## Art. 21.2 Construction à conserver

Les constructions désignées « construction à conserver » dans la partie graphique du PAG ne peuvent subir aucune démolition, transformation, changement d’affectation, modification ou agrandissement qui puisse nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural. Exceptionnellement une démolition peut être autorisée si des faits inhérents à la sécurité et/ou à la salubrité publique, justifiant alors un projet de démolition, soient dûment justifiés et établis.

La construction d'annexes et d'extensions peut être autorisée sur les côtés postérieur et latéraux, sous condition qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs et soient en harmonie avec la construction à conserver.

Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes. Ces composantes sont:

* le rythme entre surfaces pleines et vides,
* les formes et éléments de toiture,
* les dimensions, formes et position des baies,
* les modénatures,
* les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment,
* les portes historiques,
* les fenêtres et autres éléments habillant une ouverture (portes de grange, fenêtres polychromes, grillage en fer-forgé ou autre),
* les escaliers de l'entrée du bâtiment,
* les matériaux utilisés traditionnellement,
* les revêtements et teintes traditionnels.

A la demande du propriétaire ou du bourgmestre, un inventaire peut être établi par le Service des Sites et Monuments Nationaux pour les éléments identitaires à l’extérieur, à l’intérieur et aux alentours d’une construction à conserver.